

## Crédit-temps & Emploi de fin de carrière

Réduction souhaitée	Condition d'occupation – Crédit-temps	Condition d'occupation – Emploi de fin de carrière
Temps plein	1 an, 1/3 temps ou minimum 4h/semaine fixe	-
Temps partiel	1 an, minimum 3/4 temps (minimum 27h/semaine)	2 ans, minimum 3/4 temps (minimum 27h/semaine)
1/5	1 an, temps plein (habituellement dans un régime de 5 ou 6 jours)	2 ans, temps plein (habituellement dans un régime de 5 ou 6 jours)
Condition d'ancienneté	Contrat de travail pendant 2 ans minimum, ou immédiatement après votre congé parental	Contrat de travail pendant 2 ans minimum, sauf accord contraire

### Crédit-temps

<https://cne.csc-en-ligne.be/csc-en-ligne/Je-cherche-des-infos-sur/Interruption-de-carriere/Credit-temps/credit-temps.html>

Crédit-temps avec motif: <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t160>

Motif	Droit à une interruption à temps complet	Droit à une interruption à temps partiel	Droit à une réduction de 1/5	Durée maximale par demande
Formation	En fonction de la CCT sectorielle ou d'entreprise, maximum 36 (→ 48) mois		36 (→ 48) mois	Durée de la formation
Soins prodigués à un enfant handicapé jusqu'à 21 ans	51 mois			51 mois ou solde inférieur
Soins prodigués à un enfant jusqu'à 8 ans	En fonction de la CCT sectorielle ou d'entreprise, maximum 51 mois		51 mois	
Soins palliatifs				1 mois, peut être prolongé d'1 mois
Soins prodigués à un enfant mineur gravement malade	51 mois			3 mois (minimum 1 mois)
Soins prodigués à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	En fonction de la CCT sectorielle ou d'entreprise, maximum 51 mois		51 mois	

## Emploi de fin de carrière

<https://cne.csc-en-ligne.be/csc-en-ligne/Je-cherche-des-infos-sur/Interruption-de-carriere/Credit-temps/Emploi-fin-de-carriere/emploi-fin-de-carriere.html>

Crédit-temps fin de carrière: <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t161>

Âge requis	Ancienneté requise	Conditions supplémentaires	Droit à une allocation de l'Onem
À partir de 60 ans	25 ans	-	Oui
À partir de 55 (→ 60) ans	25 ans	Métier lourd ou travail de nuit	Oui
	35 ans	-	Oui
À partir de 55 ans (maintenu pour les demandes à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 s'il existe un AIP à ce moment)	25 ans	Métier lourd, prestations de nuit ou construction, si prévu dans le secteur	Oui
	25 ans	Société en restructuration ou en difficulté avec CCT	Oui
	25 ans	Si la situation ne correspond à aucune des deux hypothèses ci-dessus	Non (et pas d'assimilation pour la pension)
	35 ans	Si prévu dans le secteur	Oui
À partir de 50 ans	28 ans	Uniquement 1/5	Non (et pas d'assimilation pour la pension)
	25 ans	Métier lourd, uniquement 1/5	
	25 ans	Métier lourd en pénurie ou entreprise en restructuration/difficulté avec CCT sectorielle	

## Montant des allocations mensuelles

Crédit-temps (1-09-2018)

	Ancienneté	Montant brut		Montant net	
		Cohabitant	Isolé	Cohabitant	Isolé
Interruption complète	< 5 ans	510,44		458,74	
	5 ans et +	595,52		535,20	
Diminution de 1/2	<5 ans	255,21		178,65	211,45
	5 ans et +	297,75		208,43	246,69
Diminution de 1/5		168,07	216,89	109,25	140,98
	Personne seule avec enfants		216,89		179,70

Emplois de fin de carrière (1-09-2018)

	Montant brut		Montant net	
	Cohabitant	Isolé	Cohabitant	Isolé
Diminution de 1/2	508,36		330,44	421,18
Diminution de 1/5	236,13	284,95	153,49	185,22
	Personne seule avec enfants	284,95		236,09

## Congés thématiques

<https://cne.csc-en-ligne.be/csc-en-ligne/Je-cherche-des-infos-sur/Interruption-de-carriere/Conges-thematiques/conges-thematiques.html>

<https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption%20de%20carrière%2C%20crédit-temps%20et%20congés%20thématiques/conges-thematiques-tous-secteurs>

Congé pour assistance médicale : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t18>

Congé parental : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t19>

Congés pour soins palliatifs : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t20>

## Modalités et durée

	Temps de travail	Interruption complète	Réduction 1/2	Réduction 1/5	Réduction 1/10
<b>Congé parental</b>	temps plein	4 mois par mois (→ par semaine, avec l'accord de l'employeur) (→ ou 8 mois en alternant 1 sem travail/1 sem congé)	8 mois par 2 mois	20 mois par multiples de 5 mois	→ 40 mois (1/2 jour/semaine ou 1 jour/2 semaines ; avec accord de l'employeur)
	temps partiel	4 mois par mois	-	-	-
<b>Congé pour soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade</b>	temps plein	12 mois par 1 à 3 mois (→ par semaine, avec l'accord de l'employeur)	24 mois par 1 à 3 mois		-
	3/4 temps	12 mois par 1 à 3 mois	24 mois par 1 à 3 mois	-	-
	temps partiel		-	-	-
	parent isolé (enfant jusqu'à 16 ans)	24 mois par 1 à 3 mois	48 mois par 1 à 3 mois		-
	hospitalisation d'un enfant mineur	1 semaine renouvelable une fois	-	-	-
<b>Congé pour soins palliatifs</b>	temps plein	1 mois (+ 2 x 1 mois)			-
	3/4 temps	1 mois (+ 2 x 1 mois)		-	-
	temps partiel	1 mois (+ 2 x 1 mois)	-	-	-

## Conditions

	Conditions	Procédure	Report
<b>Congé parental</b>	sous contrat pendant 12 des 15 derniers mois jusqu'à l'âge de 12 ans (21 ans si handicap)	préavis de 2 à 3 mois à l'employeur + avis à l'Onem au plus tard 2 mois après le début du congé	maximum 6 mois
<b>Congé pour soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade</b>		7 jours avant le début du congé	maximum 7 jours
	hospitalisation d'un enfant mineur	sans délai si urgence	-
<b>Congé pour soins palliatifs</b>	-	-	-

## Montant des allocations mensuelles (brut/net) (1-09-2018)

Interruption complète	Réduction 1/2		Réduction 1/5	
	<50 ans	50 ans et +	< 50 ans	50 ans et +
834,90 / 750,33	417,44 / 345,85	562,77 / 466,26	141,62 / 117,34	212,42 / 175,99
<b>Travailleur isolé avec, à charge, l'enfant mineur pour lequel le congé est pris</b>				
1.152,16 / 1.035,45	576,07 / 477,28	562,77 / 466,26	(1) 190,44   (2) 230,43 / 157,78   190,92	212,42 / 175,99

**Congé parental** : si l'enfant est né avant le 8 mars 2012, allocations seulement pour les 3 premiers mois / 6 mois à mi-temps / 15 mois à 1/5. Sinon, congé entièrement payé.

**Tous congés thématiques :**

(1) Pour prétendre à ce montant majoré, vous devez vivre exclusivement avec un 1 ou plusieurs enfants à votre charge (peu importe l'âge de votre/vos enfants).

(2) Pour prétendre à ce montant majoré, vous devez obligatoirement remplir simultanément toutes les conditions suivantes :

- avoir averti votre employeur par écrit à partir du 01.06.2017;
- cohabiter exclusivement avec des enfants à charge;
- être parent au 1<sup>er</sup> degré des enfants avec qui vous cohabitez ou être chargé de leur éducation quotidienne;
- votre enfant ait **moins de 18 ans** en cas de congé pour **soins palliatifs** ou en cas de congé pour **assistance médicale** ou qu'il ait **moins de 12 ans** en cas de **congé parental**. L'âge de 12 ou 18 ans peut être porté à 21 ans si votre enfant est handicapé.